

VILLE DU BLANC MESNIL
(Seine Saint Denis)
ARRETE MUNICIPAL

**INTERDICTION TEMPORAIRE DES RASSEMBLEMENTS FESTIFS DANS
CERTAINES ZONES DE LA VILLE**

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212.2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-16, et R.211-27 à R.211-30,

Vu le Code de la santé publique, et notamment son Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme ainsi que son Livre IV relatif à la lutte contre la toxicomanie,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Règlement annexé à la Délibération du Conseil territorial du 21 mars 2016 approuvant le plan local d'urbanisme, et notamment en ce qu'il réglemente les activités autorisées dans les zones Industrielles de la ville,

Vu le rapport n°628/2021/PM du 10 juillet 2021 constatant l'acquisition, la détention et l'offre de produits stupéfiants au 19 avenue Albert Einstein, et notamment l'interpellation de vendeurs de produits stupéfiants, à l'occasion du rassemblement festif organisé le 10 juillet dernier,

Vu le rapport n°672/2021/PM du 24 juillet 2021 constatant l'organisation d'un rassemblement festif au 13 avenue Albert Einstein, en présence de 1500 personnes, et des stands de vente de l'alcool sans autorisation,

Vu le rapport n°674/2021/PM du 24 juillet 2021 constatant des infractions sur la législation des stupéfiants au niveau de l'avenue Albert Einstein, et notamment la fuite d'un individu suspect, à l'occasion du rassemblement festif organisé à cette même date,

Vu le rapport n°685/2021/PM du 25 juillet 2021 constatant des troubles à l'ordre public au 13 avenue Albert Einstein, à l'occasion du rassemblement festif organisé ce jour comptant près de 2200 personnes, constatant également neuf plaintes réceptionnées dans la nuit du 24 au 25 juillet 2021 ainsi qu'une consommation massive d'alcool ou de produits stupéfiants sur la voie publique par l'interpellation de plusieurs personnes,

Vu le rapport n°829/2021/PM du 28 août 2021 et n°831/2021/PM, n°832/2021/PM, n°830/2021/PM du 29 août 2021 constatant le non-respect de l'arrêté municipal n°1112 du 22 juillet 2021 interdisant la diffusion de musique amplifiée à l'occasion des rassemblements festifs organisés ces mêmes jours,

Vu le procès-verbal de plainte n°01003/2021/003512 en date du 19 juillet 2021 constatant des dégradations importantes sur le bâtiment 22 rue Albert Einstein, siège de services administratifs au Blanc-Mesnil suite à la tenue du rassemblement festif organisé le 17 juillet 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques,

Considérant les nuisances considérables à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques occasionnées par les nombreux rassemblements festifs ayant eu lieu sur le territoire de la ville du Blanc-Mesnil les 3, 10, 17 juillet et 28 août 2021,

Considérant que le nombre de participants constatés à ces rassemblements festifs se situe entre 2000 et 5000 personnes alors que les organisateurs de ces événements déclaraient un maximum de 500 participants, aggravant d'autant les risques portés à la santé et la sécurité publiques sur une parcelle nue sans aménagements particuliers pour recevoir un si grand nombre de participants et assurer la sécurité de l'événement et des participants,

Considérant au surplus l'appel de l'organisateur du rassemblement festif en date du 24 juillet 2021 aux services de la police municipale de la ville du Blanc-Mesnil et aux services de la police Nationale pour intervenir sur le site de l'événement suite à la constatation d'un individu porteur d'un couteau, portant une atteinte grave à la sécurité des participants,

Considérant la difficulté de mettre en place les moyens de secours appropriés à des événements d'une telle ampleur,

Considérant au surplus que la commission de sécurité et d'incendie, dont la consultation est obligatoire pour les rassemblements festifs d'une telle ampleur, n'a pas été sollicitée sur les quatre rassemblements festifs précédents, aggravant d'autant les risques pour la sécurité des personnes,

Considérant les dégradations de biens mobiliers et immobiliers ayant eu lieu lors des précédents rassemblements et notamment celles décrites dans la plainte précitée,

Considérant la consommation excessive de boissons alcoolisées constatées par les participants à des rassemblements festifs occasionnant des comportements agressifs et des rixes de personnes en état d'ébriété portant une atteinte grave à la sécurité des participants et des usagers de la voie publique, atteinte aggravée par l'abandon de déchets sur la voie publique pouvant servir d'arme (plus de 18 verbalisations en lien avec la consommation d'alcool sur la voie publique ont été dressées pour la seule soirée du 24 juillet 2021),

Considérant l'usage constaté de stupéfiants des participants via le système de vidéosurveillance de la ville et l'interpellation de nombreux participants en possession de quantités importantes de produits stupéfiants, portant une atteinte grave à la salubrité publique et à la santé des personnes,

Considérant la proximité des sites sur lesquels se sont déroulés ces rassemblements festifs des habitations occasionnant des nuisances sonores répétées et discontinues ainsi que la proximité de la voie publique, occasionnant une entrave à la circulation, entrave aggravée par les rixes constatées entre les participants sur la voie publique,

Considérant que la proximité immédiate de l'autoroute A1 et d'avenues à fortes circulations comme l'avenue Descartes à proximité des zones industrielles de la ville provoquant ainsi une mise en danger d'autrui encore aggravée,

Considérant au surplus qu'une grande partie des participants se rendant à ces rassemblements festifs à pied depuis la gare du Blanc-Mesnil occasionnent un risque aggravé pour la sécurité publique et une atteinte avérée à la tranquillité publique,

Considérant qu'il a été constaté que les participants à ces rassemblements ne respectent pas les gestes barrières nécessaires pour empêcher la propagation du virus Covid-19,

Considérant enfin l'augmentation prévisible du nombre de ces rassemblements festifs au regard de leur fréquence sur ces deux derniers mois et au regard de l'espace disponible au sein des zones industrielles présentes sur le territoire de la ville,

Considérant les nombreuses plaintes de riverains faisant état de ces troubles à l'ordre public à l'occasion de chacun des rassemblements festifs précités et qu'à cet égard, il appartient au Maire en vertu de ses pouvoirs de police de prévenir leur répétition,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Tout rassemblement festif de personnes est interdit, sauf autorisation préalable, entre 13 heures et 08 heures à compter du 08 juillet 2022 et jusqu'au 10 juillet 2022, afin de préserver le bon ordre, la sécurité, la tranquillité, et la salubrité publiques dans la globalité des zones mentionnées ci-après :

- Zone industrielle du Coudray, de la rue du Docteur Calmette au rond-point Pablo Neruda notamment les avenues Albert EINSTEIN, Armand ESDER et les rues Blaise PASCAL, Isaac NEWTON, Gustave ROUSSY et Nicolas COPERNIC.

- Zone industrielle de la Molette, de la rue de la Victoire à la rue du Parc,

- Zone industrielle du Pont Yblon située à proximité de l'avenue du 8 mai 1945.

ARTICLE 2 : En cas de non-respect du présent arrêté, et conformément aux articles R.211-31, R.211-22 et R.211-27 du Code de la sécurité intérieure, les forces de sécurité procéderont à la saisie des matériels de sonorisation pour une durée maximale de six mois, en vue de leur confiscation par le tribunal. Les organisateurs seront également passibles de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel de ville et sur les lieux concernés précisés dans l'article 1.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire de Police du Blanc-Mesnil,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Maire du Blanc-Mesnil,
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7, rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le 05 juillet 2022

Jean-Philippe Ranquet,

Maire